

HEC MONTRÉAL

Loi de 1957

Sanctionné :

Le 21 février 1957



STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LES CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE ELIZABETH II

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-CINQUIÈME LÉGISLATURE

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC LE QUATORZIÈME JOUR DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT
CINQUANTE-SIX ET FERMÉE PAR PROROGATION LE VINGT ET UN FÉVRIER
MIL NEUF CENT CINQUANTE-SEPT

STATUTES OF THE PROVINCE OF QUEBEC

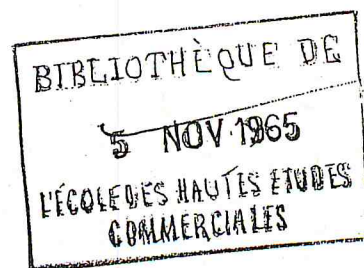
PASSED IN THE FIFTH AND SIXTH YEARS OF THE REIGN OF HER MAJESTY

QUEEN ELIZABETH II

AND IN THE

FIRST SESSION OF THE TWENTY-FIFTH LEGISLATURE

BEGUN AND HOLDEN AT QUEBEC THE FOURTEENTH DAY OF NOVEMBER ONE THOUSAND NINE
HUNDRED AND FIFTY-SIX AND CLOSED BY PROROGATION THE TWENTY-FIRST DAY OF
FEBRUARY IN THE YEAR ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY-SEVEN



L'HONORABLE — THE HONOURABLE
GASPARD FAUTEUX, C.P., LL.D., D.D.S., L.D.S.
LIEUTENANT-GOUVERNEUR — LIEUTENANT-GOVERNOR

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR — PRINTED BY
RÉDEMPTI PARADIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
PRINTER TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ANNO DOMINI 1957



CHAPITRE 152

CHAPTER 152

Loi constituant la corporation de l'École
des hautes études commerciales de
Montréal

An Act to constitute the corporation of
the École des hautes études commer-
ciales de Montréal

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préam-
bule.

ATTENDU que l'importance et le développement de l'École des hautes études commerciales de Montréal nécessitent l'adoption d'une législation spéciale, conforme aux meilleurs intérêts de la province en général et de cette école en particulier.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Défini-
tions:
"corpora-
tion";

"école";

"corps
public";

"conseil".

Consti-
tution.

Nom.

Objets.

1. Dans la présente loi:
a) le mot "corporation" signifie la nouvelle corporation constituée par la présente loi sous le nom de la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

b) le mot "école" désigne l'école proprement dite;

c) les mots "corps public" désignent toute société, compagnie ou corporation constituée en vertu des lois de la province ainsi que les corporations municipales et scolaires;

d) "conseil" désigne le conseil d'administration autorisé en vertu de la présente loi.

2. L'École des hautes études commerciales de Montréal est constituée en corporation sous le nom de "École des hautes études commerciales de Montréal".

La corporation a pour objets de donner l'enseignement et de promouvoir la recher-

WHEREAS the importance and deve-
lopment of the École des hautes
études commerciales de Montréal require
the adoption of special legislation adopted
to the interests of the Province in general
and of such school in particular;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. In this act:
a. the word "corporation" means the
new corporation constituted by this act
under the name of corporation of the
École des hautes études commerciales de
Montréal;

b. the word "school" designates the
school proper;

c. the words "public body" mean any
association, company or corporation con-
stituted under the laws of the Province
as well as municipal and school corpora-
tions;

d. "board" means the board of mana-
gement authorized under this act.

2. The École des hautes études com-
merciales de Montréal is incorporated
under the name of "École des hautes
études commerciales de Montréal".

The objects of the corporation are to
impart education and to promote research

Preamble.

Defini-
tions:

"corpo-
ration";

"school";

"public
body";

"board".

Incorpo-
ration.

Name.

Objects.

che dans les domaines économiques, financiers et commerciaux et de préparer aux carrières qui s'y rapportent.

in the economic, financial and commercial fields and to prepare students for the careers relating thereto.

Composition.

3. La corporation est formée des membres ci-dessous désignés et de ceux qui leur succéderont à ce titre:

- a) le directeur de l'école;
- b) six diplômés de l'École des hautes études commerciales de Montréal désignés tous les trois ans comme suit:

deux par l'Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

deux par la Chambre de Commerce du district de Montréal;

deux par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) une personne désignée par le conseil des gouverneurs de l'Université de Montréal;

d) une personne désignée spécialement à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La même personne peut être désignée plus d'une fois à cette fonction.

3. The corporation shall consist of the members hereinafter mentioned and their successors in office:

a. the director of the school;

b. six graduates of the École des hautes études commerciales de Montréal, appointed every three years, as follows:

two by the Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

two by the Chamber of Commerce of the district of Montreal;

two by the Lieutenant-Governor in Council;

c. one person appointed by the board of governors of the University of Montreal;

d. one person specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

The same person may be appointed more than once to such office.

Siège social.

4. La corporation a son siège social dans la cité de Montréal.

4. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Montreal.

Dispositions applicables.

5. Sauf incompatibilité avec la présente loi, les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec et celles de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la corporation.

5. Except when inconsistent with this act, the provisions of Part II of the Quebec Companies Act and those of the Special Corporate Powers Act shall apply, *mutatis mutandis*, to the corporation.

Pouvoirs.

Elle peut en particulier:

a) acquérir et posséder, par achats, dons, legs et généralement par tous actes légaux, à titre gratuit, ou onéreux, tous biens meubles et immeubles; hypothéquer ces biens, les aliéner et en acquérir d'autres à leur place et faire à leur égard tous actes de propriétaire; et elle est à cet égard soustraite à l'application de toutes dispositions incompatibles de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte;

b) recevoir, détenir et administrer en fidéicommiss des biens meubles et immeubles pour toutes fins relevant des objets de la corporation.

In particular, it may:

a. acquire and own by purchase, gift, legacy and generally by any deed, by gratuitous or onerous title, any moveable and immovable properties; hypothecate such properties, alienate the same and acquire others in their stead and perform all acts of ownership in respect thereof; and in this respect it shall be exempt from the application of any inconsistent provisions of the Mortmain Act;

b. receive, hold and administer in trust moveable and immovable property for any purpose connected with the objects of the corporation.

Donations.

6. La corporation peut recevoir des donations mobilières et immobilières, en

6. The corporation may receive gifts of moveables and of immoveables, in kind

nature ou en argent, par voie de souscriptions, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement, de toute personne et de tout corps public et elle peut organiser des campagnes de souscriptions publiques.

7. Nonobstant toute disposition législative générale ou spéciale, inconciliable avec les présentes,

Donations
autori-
sées.

a) tout corps public est autorisé à consentir et à faire à la corporation les donations qu'il juge convenables, sans autre formalité qu'une résolution adoptée à cet effet; dans le cas des corporations municipales et scolaires, cette résolution entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec;

Accepta-
tion.

b) toute donation à la corporation est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; et elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de la corporation, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil;

Annula-
tion pro-
hibée.

c) aucune donation à la corporation ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèques, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque sauf convention à ce contraire entre le donateur et la corporation;

Exemp-
tion de
taxes.

d) tous les biens de la corporation, meubles et immeubles, sont exempts de toutes taxes, cotisations et impositions, de quelque nature que ce soit, dès le jour qu'ils lui appartiennent.

Service
d'eau.

La cité de Montréal est tenue de fournir en tout temps à la corporation toute l'eau requise pour l'utilité de celle-ci et pour la protection contre l'incendie. La corporation doit payer à la cité le prix fixé pour ce service après entente avec cette dernière. Celle-ci, nonobstant toutes dispositions, générales ou spéciales, inconciliables avec les présentes, est autorisée aux fins d'une telle entente.

Règle-
ments.

8. La corporation a le pouvoir de faire des règlements concernant

a) les conditions d'engagement du directeur, des membres du personnel enseignant et des autres préposés et engagés;

or in money, by way of subscription, subsidy, remuneration, security or otherwise, from any person and any public body, and may organize public subscription campaigns.

7. Notwithstanding any general or special legislative provision inconsistent with this act,

a. any public body is authorized to grant and make to the corporation such gifts as it deems appropriate, without other formality than a resolution adopted to that effect; in the case of municipal and school corporations, such resolution shall come into force as soon as approved by the Quebec Municipal Commission;

Gifts au-
thorized.

b. any gift to the corporation shall be deemed accepted as soon as the writing evidencing it is signed by the donor or, with respect to public bodies, on the coming into force of the resolution authorizing it; and it cannot thereafter be repealed or annulled except with the consent of the corporation, saving the provisions of articles 991 to 1012 of the Civil Code;

Accept-
ance.

c. no gift to the corporation may be annulled for want of consideration, even if it is made with a term, in the form of a promissory note, cheque, subscription, promise or other commitment saving agreement to the contrary between the donor and the corporation;

Annula-
tion pro-
hibited.

d. all the property of the corporation, moveable and immovable, shall be exempt from all taxes, assessments and imposts of any nature whatsoever, from the day when the same is acquired by it.

Exemp-
tion from
taxation.

The city of Montreal is obliged to furnish at all times to the corporation all the water required for the use thereof and for the protection against fire. The corporation must pay to the city the price fixed for that service after agreement with the latter. The latter, notwithstanding any general or special provision inconsistent with these presents, is authorized for the purposes of such agreement.

Water
service.

8. The corporation shall have the power to make by-laws respecting

By-laws.

a. the terms of employment of the director, members of the teaching staff and other agents and employees;

b) la conduite des étudiants et l'établissement des frais de scolarité et autres rémunérations payables par ces derniers;

c) la conduite des affaires de la corporation et la convocation et la tenue de ses assemblées;

d) généralement, tout ce qui peut faciliter l'exécution de la présente loi.

Tous les règlements de la corporation aussi bien que les modifications ou additions qui pourront y être apportées de temps à autre, sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'ils comportent, entraînent ou occasionnent des subsides, subventions ou octrois du gouvernement de la province.

Contrat
d'affilia-
tion.

9. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la corporation est autorisée à passer ou modifier, par règlement, un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal.

Compta-
bles.

10. Un diplôme de licencié en sciences comptables, décerné par l'École, confère à son détenteur, nonobstant toute loi à ce contraire, le droit de faire partie, sans examen, de l'Institut des comptables agréés de Québec, après paiement des honoraires et contributions ordinaires.

Président.

11. Les membres de la corporation forment son conseil et élisent annuellement parmi eux le président.

Rempla-
cement.

12. Au cas de vacance, survenue pendant le terme d'office d'un membre du conseil, il est remplacé, pour le reste de ce terme d'office, par la même autorité qui l'avait nommé.

Assem-
blées du
conseil.

13. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par règlement, les assemblées du conseil ont lieu à Montréal. Elles sont convoquées au moyen d'un avis écrit, indiquant les motifs de l'assemblée projetée, adressé par lettre recommandée à chacun des membres du conseil, à sa dernière adresse connue, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Quorum.

Le quorum est constitué par six membres du conseil et, à moins de dispositions expresses au contraire dans les règlements,

b. the behaviour of students and the determining of the costs of tuition and other remuneration payable by them;

c. the management of the affairs of the corporation and the calling and conduct of its meetings;

d. generally, everything calculated to facilitate the carrying out of this act.

All the by-laws of the corporation, with such amendments or additions as may be made thereto from time to time, shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council whenever they imply, involve or occasion appropriations, subsidies or grants by the government of the province.

Contract
of affilia-
tion.

9. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the corporation is authorized to make or amend by by-law a contract of affiliation with the University of Montreal.

Account-
ants.

10. A diploma of licentiate in science of accountancy, awarded by the School, shall confer on the holder, any law to the contrary notwithstanding, the right to membership, without examinations, in the Institute of Chartered Accountants of Quebec, after the payment of the ordinary fees and contributions.

President.

11. The members of the corporation shall constitute its board and shall elect the president annually from among their number.

Replace-
ment.

12. In the case of vacancy occurring during the term of office of a member of the board, he shall be replaced, for the remainder of such term, by the authority which appointed him.

Meetings
of the
board.

13. Until otherwise ordered by by-law, the meetings of the board shall be held at Montreal. They shall be called by written notice, stating the reasons for the proposed meeting, addressed by registered mail to each member of the board at his last known address, at least five clear days before the date of the meeting.

Quorum.

A quorum shall consist of six members of the board and, saving explicit provision to the contrary in the by-laws, any deci-

Avis non requis.

Comité exécutif.

Présidence.

Remplacement.

Directeur.

Relevé annuel.

Nomination de certains membres.

Id., par résolution.

toute décision prise à la majorité des membres présents, est légale.

Lorsque tous les membres sont présents et consentent à la tenue de l'assemblée aucun avis d'assemblée n'est alors requis.

14. Le conseil peut, par règlement, déléguer à un comité exécutif composé d'au moins six personnes, choisies parmi ses membres, et dont le président du conseil et le directeur de l'école doivent faire partie, les pouvoirs administratifs qu'il jugera à propos et qui sont autorisés par la présente loi.

15. Le président de la corporation préside les assemblées du conseil aussi bien que du comité exécutif. Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

En l'absence du président de la corporation, l'assemblée se choisit un président parmi ses membres. Celui-ci ne possède pas de vote prépondérant.

16. Le directeur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il applique les programmes d'études, recommande la nomination aux postes d'enseignement, de recherche et d'administration, dirige les professeurs et le personnel, répond de l'administration générale et assure le bon fonctionnement de l'institution.

17. Le conseil doit, chaque année, remettre au surintendant de l'instruction publique le relevé de ses opérations financières pour l'exercice terminé ainsi qu'un état de son actif et de son passif.

18. Si la Chambre de Commerce du district de Montréal ou l'Association des Licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal ne désignent pas, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de la corporation qu'elles ont droit de désigner en vertu de l'article 3 de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra alors faire ces nominations.

La Chambre de Commerce du district de Montréal et l'Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales

shall taken the majority of the members present shall be legal.

When all the members are present and consent to the holding of the meeting no notice of call shall be required.

14. The board, by by-law, may delegate to an executive committee composed of at least six persons, chosen from amongst its members and including the chairman of the board and the director of the school, such administrative powers as it considers expedient and as are authorized by this act.

15. The president of the corporation shall preside over the meetings of the board and of the executive committee. He shall have a casting vote in the event of an equality of votes.

In the absence of the president of the corporation, the meeting itself shall choose a chairman from amongst its members. Such chairman shall not have a casting vote.

16. The director shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. He shall put the curriculum into operation, recommend the nomination for the positions relating to teaching, researches and administration, control the professors and the staff, be responsible for the general administration and ensure the efficiency of the institution.

17. The board shall forward each year to the Superintendent of Education a statement of its financial operations for the last fiscal year and a statement of its assets and liabilities.

18. If the Chamber of Commerce of the district of Montreal or the Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal do not appoint the members of the corporation whom they are entitled to appoint under section 3 of this act, within sixty days of the coming into force of this act, the Lieutenant-Governor in Council may then make such appointments.

The Chamber of Commerce of the district of Montreal and the Association des licenciés de l'École des hautes études

Notice not required.

Executive committee.

Presidency.

Replacement.

Director.

Annual statement.

Appointment of certain members.

Id., by resolution.

de Montréal sont autorisées à procéder aux nominations en question par simple résolution de leur conseil d'administration. commerciales de Montréal are authorized to make the appointments in question by mere resolution of their boards of management.

Entrée en fonctions.

19. Le conseil entrera en fonctions dès qu'il sera constitué.

19. The board shall assume its duties as soon as it is constituted. Duties assumed.

Pensions.

20. Le directeur, les professeurs et le personnel de l'École continuent à participer au fonds de pension de la province et à bénéficier de ses avantages.

20. The director, the professors and the personnel of the School shall continue to participate in the pension fund of the Province and profit by its advantages. Pensions

Dissolution.

21. La corporation ne peut être dissoute que par une loi adoptée, à ces fins, par la Législature.

21. The corporation cannot be dissolved except by an act passed for such purpose by the Legislature. Dissolution.

Privilège.

22. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur toutes autres dispositions législatives incompatibles avec les présentes et lesquelles sont modifiées en conséquence.

22. The provisions of this act shall take precedence over all other legislative provisions inconsistent herewith which are amended accordingly. Privilege.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.